

Québec, le 2 décembre 2008

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société d'énergie de la Baie James
888, boulevard de Maisonneuve Est
6^e étage
Montréal (Québec)
H2L 5B2

N/Réf. : 3214-03-27

Objet : Exploitation de la carrière C-1 (CA-OA-11)
Réfections au barrage OA-11

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 1^{er} octobre 2008 concernant le projet d'exploitation d'une carrière dans le cadre de la réfection de la protection amont du barrage OA-11 et de son épi déflecteur, sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'exploitation de la carrière C-1 (CA-OA-11) localisée aux coordonnées 76°37'02"W et 52°14'18"N. La superficie de l'aire d'extraction est de 0,8 hectare et le volume maximum à exploiter est de 121 200 mètres cubes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, qui a été adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 1^{er} octobre 2008, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages et 2 pièces jointes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-27

Le 2 décembre 2008

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin